



APPEL A PROJETS

Guétali 8ème édition

2025-2026

Spectacles vivants

Consultation n°2025-DCS-0766

1- Contexte

La création artistique et culturelle réunionnaise est riche et diversifiée. Néanmoins, elle n'est aujourd'hui pas assez valorisée auprès de la population. Elle mérite d'être davantage diffusée en termes d'expositions et d'être mieux diffusée sur les territoires et les lieux ayant peu ou pas d'offres artistiques.

A travers le dispositif Guétali, la Région Réunion souhaite :

D'une part, **développer l'économie du spectacle vivant et des arts visuels** et en particulier l'emploi culturel en promouvant de nombreux spectacles et expositions sur une période donnée,
D'autre part **démocratiser l'accès à l'offre culturelle**, en proposant des spectacles et expositions de qualité et accessibles aux populations de toute l'île accompagnés d'actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation.

La Région Réunion adopte, à travers le Guétali, de nouvelles modalités de soutien au spectacle vivant et aux arts visuels dans les domaines du théâtre et des arts de la parole, de la danse, des arts de la rue et du cirque, des arts plastiques et visuels.

Les propositions artistiques retenues dans le cadre du Guétali 2025-2026, seront proposées à titre gratuit au public.

2- Procédure de passation des marchés

Les projets qui seront retenus dans le cadre du dispositif Guétali, donneront lieu à des marchés **sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R 2122-3-1° du Code de la commande publique.**

Il sera fait application, du **Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).

3- Structures éligibles

Les candidats doivent être :

1. Titulaires du **récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, couvrant à la fois les activités de production et de diffusion.** La date de validité du récépissé doit comprendre la période de réalisation de la proposition artistique.
2. Attestation sur l'honneur être à jour de leurs déclarations et cotisations sociales ou en cours de régularisation.
3. Attestation sur l'honneur être à jour de leurs déclarations fiscales (si assujettis à la TVA).

Les compagnies amateurs ainsi que les projets ayant déjà été soutenus dans le cadre de l'édition Guétali 2024/2025 ne sont pas éligibles pour candidater à cette 8^{ème} édition.

4- Projets éligibles

4.1 Conditions d'éligibilité des projets

4.1.1. Propositions artistiques éligibles

Sont éligibles les propositions artistiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- I. La proposition artistique doit être une création artistique locale de petite forme (5 personnes au maximum incluant artistes et techniciens)
- II. La proposition artistique doit avoir été créée au cours des 3 dernières années (2022/2025) et au plus tard avant la date de dépôt de l'offre 2025/2026. Elle doit également avoir fait l'objet d'au moins 3 représentations en public avant cette même date (les restitutions de sortie de résidence ne sont pas considérées comme des représentations).
- III. Chaque proposition artistique sera programmée 5 fois au minimum et 15 fois au maximum entre le 1er septembre 2025 et le 30 juillet 2026 (y compris pendant les périodes de vacances scolaires).
- IV. Les spectacles seront programmés sur le territoire dans le respect des lieux et conditions mentionnés dans les articles 3.1.5 et 3.2 du présent cahier des charges.
- V. Chaque proposition artistique devra être accompagnée d'un **projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec le spectacle** selon les conditions décrites à l'article 4.3 du présent cahier des charges.

4.1.2. Domaines artistiques éligibles

Chaque candidat ne devra formuler qu'un **seul projet** en lien avec les **domaines artistiques suivants** :

- La musique
- La danse
- Le théâtre et arts associés : **soit art dramatique, arts de la rue/ espace public, arts du cirque, théâtre d'objet, marionnette, mime, conte, art du récit**
- Le spectacle pluridisciplinaire
- L'humour

Il est important de noter que si deux projets sont déposés par un même candidat au lieu d'un seul projet comme demandé, l'ensemble des candidatures seront considérées comme inéligibles.

4.1.3. Formats de spectacles éligibles

Le spectacle proposé devra pouvoir s'adapter à toutes sortes de lieux, y compris des lieux non équipés. Le dispositif scénique doit être simple : peu de décors, facile à mettre en œuvre, mobilisant peu d'artistes et de techniciens (5 au maximum incluant artistes et techniciens).

4.1.4. Lieux et espaces de diffusion éligibles

Les propositions artistiques seront **obligatoirement** programmées **sur trois communes au minimum**. Le non-respect de ce critère entraînera l'élimination directe du candidat.

- Lieux ou espaces publics (maison de quartier, hôtel de ville, médiathèque, place publique, bas d'immeuble...)
- Tiers-lieux à dimension culturelle¹. Les tiers lieux identifiés à la Réunion : Vavang 'Art, La kour, La Raffinerie, Yourtes la Vanille, Yourtes en scène

- **Lieux associatifs**

- Musées de la Région : MADOI, Cité du Volcan, Stella Matutina,

1 représentation maximum pourrait être proposée dans l'un de ces musées

- Auditoriums de la Région : salle Gramoun Lélé (CRR-St Benoit) – **1 représentation maximum** pourrait être proposée dans cet auditorium.
- Salles membres du réseau Curcuma (réseau des scènes du sud), fonctionnant en régie directe municipale, qui sont les suivantes : Salle Georges Brassens (Les Avirons), Salle Piton des Neiges (Cilaos), Espace Culturel Café ek Lanbrokin (Entre-Deux), Centre Culturel Lucet Langenier (Saint-Pierre), le Kerveguen (Saint-Pierre), Théâtre de Pierrefonds (Saint-Pierre), le Fangourin (Petite-Île), Auditorium Harry Payet (Saint-Joseph) et Salle Henri Madoré (Saint-Philippe) –

1 représentation maximum dans une de ces salles

- Lieux non dédiés ou inhabituels à la diffusion du spectacle vivant : EHPAD, hôpitaux, centres pénitentiaires, maisons de retraite, , établissements scolaires (primaires, collèges, lycées), établissements d'enseignement supérieur, établissements dédiés à la petite enfance (crèches, MAM, RAM, micro-crèches...)

Le nombre de séances en établissement scolaire ne doit pas dépasser les 50 % du nombre total de représentations.

Une attention particulière sera portée sur les QPV (pour savoir si une adresse est en quartier politique de la ville), **et les zones moins habituellement irriguées par le Guétali** (pour 2024/2025 : les hauts, les écarts, les communes de Petite-île, La Plaine des Palmistes, Sainte-Suzanne et Saint-André).

4.2 Cadres et lieux non éligibles au dispositif Guétali

4.2.1. Manifestations, animations, événements :

- Les actions d'animation et de loisirs (fêtes de village, foires, carnivals, festivals, podiums ... etc),
- L'association du label Guétali à des événements phares de la structure d'accueil,
- Les événements nationaux (fête du livre, journées du patrimoine, fête de la musique...), les fêtes calendaires, les fêtes de fin d'année...,
- Les manifestations humanitaires ou caritatives,
- Les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical,
- Les animations de type commercial (brocantes, marché artisanal, vide grenier).

4.2.2. Lieux exclus du dispositif

- i. Les lieux et salles de diffusion* en dehors du réseau Curcuma
- ii. Les lieux privés suivants : bars, hôtels, restaurants, commerces et centres commerciaux.

5- Diffusion des expositions sur le territoire et actions d'Education Artistique et Culturelle

5.1 Les modalités d'organisation

Les modalités d'organisation et la coordination des expositions et des actions d'EAC relèvent du candidat.

Dès lors, le candidat devra :

- Respecter les arrêtés et recommandations préfectorales en matière de diffusion de spectacle et d'accueil du public ;
- Formuler des demandes d'autorisation auprès des communes ou de la Préfecture : une autorisation de principe sera acceptée, mais elle devra être confirmée avant le commencement des expositions.

5.2 Publics visés

Le Guetali vise tout type de publics, plus particulièrement ceux habitants un territoire où les lieux d'exposition sont absents ou éloignés.

5.3 Projets d'éducation artistique et culturelle

Les projets d'éducation artistique et culturelle « pour tous et tout au long de la vie » prendront en compte les éléments suivants :

- La proposition sera construite en lien avec le projet de diffusion notamment en termes de contenu, de lieux, de publics visés, de calendrier ;
- L'intervention sera menée par au moins un.e artiste ou un.e médiateur.trice. Elle pourra être conduite par un.e artiste ou un.e médiateur.trice qui n'est pas auteur.trice de l'exposition ;
- La proposition prendra la forme d'un atelier de pratique pouvant inclure un temps d'échange avec les artistes ou une forme inventive de rencontre créant du lien social et favorisant le partage ;
- La durée de l'intervention sera d'au minimum 1 heure, afin de permettre au public de mieux appréhender la thématique, le langage, le contenu et la démarche artistique. Pour le très jeune public (0/3 ans), la durée devra être adaptée,

- Le contenu devra être adapté au public visé,
- Chaque période d'exposition devra compter au minimum d'1 temps de médiation par semaine d'exposition,
- L'exposition devra être accompagnée de supports d'aide à la visite (cartel, feuille de salle, cartel développé, livret etc...),
- Chaque projet d'éducation artistique et culturelle devra être programmé entre le 1 septembre 2025 et le 30 juillet 2026, y compris pendant les périodes de vacances scolaires.

Ne sont pas éligibles les ateliers de pratique artistique récurrents ou à l'année que pourrait proposer l'artiste ou l'association en dehors du dispositif Guétali.

6 - Critères de sélection

Seules sont analysées les projets éligibles.

Chaque candidature recevra une note globale sur 100 points, répartie selon des critères spécifiques détaillés dans le présent cahier des charges (qualité artistique, qualité des actions d'éducation artistique et culturelle, répartition géographique, communication, cohérence budgétaire, etc.).

À l'issue de l'analyse, les candidatures seront classées par ordre décroissant, de la note la plus élevée à la plus basse.

Les projets les mieux classés seront retenus dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif Guétali pour l'édition 2025/2026.

<u>Cohérence du coût global de la proposition</u>	
L'enveloppe maximale accordée sera plafonnée à 20 000 euros TTC par projet (inclus l'organisation et la coordination, les rémunérations des artistes et intermittents, les frais administratifs, les frais de communication et les actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation). <i>Rappel : Tout projet supérieur à 20 000 € TTC sera rejeté pour non-respect du budget.</i> <i>Le cout forfaitaire des droits de représentation par exposition est de 1000 € TTC maximum</i> <i>Pour les actions d'éducation artistique et culturelle, le montant est plafonné à 500 euros TTC par date, avec une limite de 60 euros TTC par heure et par personne.</i> <i>Il est demandé aux candidats de ne pas dépasser les montants précisés ci-avant, au risque de voir leur proposition rejetée pour cause d'inacceptabilité.</i> <i>La part dédiée aux charges d'organisation, d'administration, de gestion et de coordination des projets de diffusion et d'éducation artistique et culturelle est plafonnée à 15% du budget global de l'offre.</i>	30/30

<u>Pertinence de la proposition en réponse aux exigences du cahier des charges</u> • Qualité artistique du projet : thématique, message véhiculé, équipe artistique, extrait vidéo proposé ou portfolio... (30 points) • Qualité du projet d'éducation artistique et culturelle et de médiation (25 points) • Répartition des lieux de diffusion (notamment QPV, les hauts, les écarts, les communes identifiées, les lieux non habituels de diffusion artistique) (10 points) • Communication mise en œuvre pour faire connaître le spectacle ou l'exposition (5 points)	70/70
--	--------------

7 - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

30 juin 2025 à 12h00 (heure locale)

Le dossier de candidature fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme dématérialisée de la Région Réunion à l'adresse suivante : [https://marches- publics.regionreunion.com](https://marches-publics.regionreunion.com)

8 - Contenu du dossier dématérialisé de candidature

Le dossier dématérialisé de candidature comporte les fichiers suivants :

1/ Les documents (joints au présent cahier des charges) à compléter et à retourner :

- la fiche présentation « spectacles vivants »
- la fiche budget prévisionnel « spectacles vivants »
- le calendrier prévisionnel « spectacles vivants »
- l'acte d'engagement « spectacles vivants »

Assurez-vous de respecter le format des documents transmis et de ne pas utiliser ceux des années précédentes.

2/ Les autres documents à fournir :

- une copie de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant ou le récépissé de déclaration (valide au moment du dépôt du projet)
- le CV du producteur et/ou du diffuseur de spectacle
- les lettres d'engagement des structures d'accueil
- les attestations sociales et fiscales à jour (pour les structures sous-traitantes, fournir les attestations du prestataire concerné).
- RIB
- l'attestation d'assurance

Tout dossier incomplet sera automatiquement considéré comme inéligible au dispositif.

9 - Renseignements complémentaires

Les candidats pourront obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, en faisant parvenir au plus tard **CINQ (05) jours** avant la date limite de remise des dossiers de candidature, une demande écrite par l'utilisation de la rubrique Questions/Réponses sur la plateforme dématérialisée : <https://marches-publics.regionreunion.com>

Cliquer sur l'intitulé de la consultation et laisser un message à la rubrique questions/réponses.

Une réponse est alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **TROIS (03) jours** avant la date limite de remise des dossiers de candidatures.

10 – Information des candidats non-retenus

L'ensemble des candidats dont les projets n'auront pas été retenus sera informé par courrier du rejet de leur dossier.

Cette notification interviendra dans un délai raisonnable après la clôture de l'évaluation des projets.

